Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19302478



Déposé 11-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718603219

Dénomination : (en entier) : **ALBHER COIFFURE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Charles-Quint 107

(adresse complète) 1083 Ganshoren

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Suivant l'acte passé devant nous, Maître Willem Muyshondt, notaire associé de résidence à Halle, le 11 janvier 2019, délivré avant enregistrement à la seule fin d'être déposé auprès du greffier du tribunal de l'entreprise:

- 1. Monsieur **NEZAJ**, Besnik, de nationalité albanaise, né à Tropoje (Albanie) le 16 avril 1982, époux de Madame GOXHAJ Sulltana, née à Vlore (Albanie) le 8 août 1987, domicilié à 1020 Bruxelles, Albert De Meverstraat 16.
- 2. Madame GOXHAJ, Sulltana, née à Vlore (Albanie) le 8 août 1987, épouse de Monsieur NEZAJ Besnik, de nationalité albanaise, né à Tropoje (Albanie) le 16 avril 1982, domiciliée à 1020 Bruxelles, Albert De Meyerstraat 16.

ont constitués une Société Privée à Responsabilité Limitée, comme suite :

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ALBHER COIFFURE".

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1083 Ganshoren, avenue Charles Quint 107.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, uniquement en nom propre et pour compte tiers:

- L'installation, l'exploitation et la gestion de salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants ; d' instituts de beauté, de maquillage, de manicure, de pédicure, de pose de faux ongles, de bancs solaires:
- Le commerce de détails de produits de soins pour les cheveux et pour la peau, de produits de beauté, de cosmétique, de maquillage, d'articles de toilette, de parfums, de textiles, d'accessoires de mode, de bijoux de fantaisie;
- La société pourra effectuer ces prestations également dans des homes, dans des cliniques et hôpitaux, dans des hôtels, à domicile, dans tous les lieux publics et privés, notamment lors de foires, salons, expositions et autres évènements ;
- L'achat, la vente, la location, le crédit-bail, transmettre ou échanger et gérer et livrer de propriétés mobilière et de propriétés immobilière qui ont directement ou indirectement un lien ou qui sont utile pour l'organisation, l'accompagnement en la réorganisation de l'entreprise ;
- L'acquit, la gérance et le placement de fortunes immobilière et tous se qui a rapport avec l'entretien. le développement, la rénovation, la construction en rénovation, la location et le crédit-bail, la locationvente, la location opérationnel et financière, le sale-and-lease-back, le financement en générale, tous comme le parcellement, l'achat et vente de ces biens en nom propre en Belgique ou à l'étranger ;
- L'organisation et l'intégration de ces locataires de toute administration dans le sens ample, aussi loin qu'elle a directement ou indirectement rapport avec les activités de ces locataires ;
- En bref la société pourra effectuer toutes les opérations commerciale, industrielle, financière, mobilier et immobilier qui ont un lien direct ou indirect avec son objet ;
- La société peut en plus prendre des intérêts soit par participations, l'apport ou en toute autre forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

dans toutes les sociétés, entreprises, associations :

- L'acquit, la gérance, valorisation et cédassions de tous les biens mobilier et immobilier ou droits, tel quelle, aussi bien en plein propriété en nue-propriété tous comme en usufruit, en Belgique ou à l' étranger, avec l'exception des agents immobilier;
- L'acquit, la construction, l'embellissement, l'équipement de biens immobiliers;
- Se débarrasser de ces biens immobiliers afin de placer son profit;
- Placer ces biens immobiliers en hypothèque pour tous ces crédits et toutes autres engagements, pour son propre compte ou pour des tiers ;
- La société peut effectuer des travaux pour son propre compte tous comme pour des tiers, sans que la liste ci-dessus concu restrictivement :
- Elle peut directement et indirectement participer dans des entreprises avec un objet similaire ;
- Elle peut également exercer la fonction de gérant ou de liquidateur ;
- Elle peut se porter garant et procurer toutes sortes de garantis personnelle ou commerciale pour chaque personne ou entreprise, lié ou pas ;
- Elle peut réaliser son objet, en Belgique tous comme à l'étranger, de chaque façon qu'elle estime apte.

Article cing - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur NEZAJ Besnik, domicilié à 1020 Bruxelles, Albert De Meyerstraat 16, titulaire de cinquante (50) parts sociales
- 2. Madame GOXHAJ Sulltana, domiciliée à 1020 Bruxelles, Albert De Meyerstraat 16, titulaire de cinquante (50) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de 1/3iéme, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Belfius Banque.

Une attestation de ladite Banque en date du 3 janvier 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Article dix - POUVOIRS

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Cependant, pour toute action à partir de 10.000,00 euro (dix mille euros), la signature de deux gérants est requise.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième lundi du mois de juin à 20

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts. dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction: Madame GOXHAJ Sulltana, prénommée, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

Procuration

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, BVBA Jorobo – Wim Van Den Neste - Waterpoelstraat 25 – 1652 Alsemberg , à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, le notaîre Willem Muyshondt

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.